

**COMMISSION AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

**Déclaration orale à propos des options
disponibles pour le jugement d'Hissène
Habré**

*Index AI : AFR 01/004/2006
ÉFAI*

**Embargo : jeudi 11 mai 2006
(00h01 TU)**

DÉCLARATION PUBLIQUE

Monsieur le Président, Mesdames et
Messieurs les Commissaires,

Au cours des huit années qu'a duré la
présidence d'Hissène Habré, les opposants
affichés ou présumés au gouvernement
tchadien et leurs familles ont été victimes de
violations graves de leurs droits. Le rapport
de la commission, créée par décret en 1990
par le gouvernement tchadien et chargée
d'enquêter sur les crimes et détournements
de fonds dont se seraient rendus coupables
l'ancien président Hissène Habré et un
certain nombre d'autres personnes, a établi
en 1992 que le gouvernement était
responsable de la « disparition », de la
torture et de l'exécution de milliers de
personnes au Tchad.

Certaines des victimes, leurs familles et
des organisations de la société civile font
campagne depuis plus de quinze ans en
faveur de la levée de l'impunité dont
bénéficient les auteurs de violations
massives des droits humains commises sous
le gouvernement d'Hissène Habré. Hissène
Habré a été inculpé le 3 février 2000 par le
tribunal régional de Dakar de « crimes
contre l'humanité, actes de torture et de
barbarie », avant que la justice sénégalaise
ne déclare son incompétence pour juger des
actes de torture commis par un étranger en
dehors de son territoire.

Pendant quinze ans, au mépris de ses
obligations au titre de la Convention des
Nations unies contre la torture et autres
peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants (Convention contre la torture), le
Sénégal n'a pas ouvert d'enquête ni, comme
il aurait dû le faire en cas d'éléments de
preuve suffisamment recevables, entamé de
poursuites contre Hissène Habré pour les
crimes qu'il est soupçonné d'avoir perpétré ;
il ne l'a pas non plus extradé pour qu'il soit
jugé dans un autre pays ayant donné son

accord et en mesure de le juger lors d'un
procès équitable excluant le recours à la
peine de mort.

Ce n'est qu'après que la Cour d'appel de
Dakar eut décidé en juillet 2000 que la
justice sénégalaise n'avait pas compétence
pour juger de ces crimes que les victimes ont
cherché à obtenir justice dans d'autres pays,
notamment au Tchad et en Belgique. Le juge
d'instruction belge a inculpé Hissène Habré
le 19 septembre 2005 de crimes contre
l'humanité, actes de torture et de barbarie et
les autorités belges ont décerné un mandat
d'arrêt international à l'encontre de l'ancien
président tchadien. Toutefois, le
25 novembre 2005, la Cour d'appel de Dakar
a déclaré qu'elle n'avait pas compétence
pour répondre à la demande d'extradition de
la Belgique.

L'Assemblée de l'Union africaine a
examiné l'affaire du jugement d'Hissène
Habré lors de sa sixième session ordinaire,
qui s'est tenue à Khartoum (au Soudan) en
janvier 2006. L'Assemblée de l'Union
africaine a décidé de mettre en place un
Comité d'éminents juristes africains chargés
« d'examiner tous les aspects et toutes les
implications du procès d'Hissène Habré
ainsi que les options disponibles pour son
jugement » [voir Assembly_AU_Dec.103
(VI)_fra.doc]. Ce Comité doit rendre son
rapport à l'Assemblée au plus tard lors de la
7^{ème} session ordinaire, en juillet 2006 ;
l'Assemblée de l'Union africaine ne s'est
pour l'instant engagée à aucune réponse
favorable et n'a pris aucun engagement
d'action.

L'Acte constitutif de l'Union africaine
reconnaît parmi ses principes et objectifs
fondamentaux la « condamnation et le rejet
de l'impunité ». Lors de sa 38^{ème} session
ordinaire à Banjul (en Gambie) en
novembre 2005, la Commission africaine a
exhorté les États membres de l'Union
africaine à « veiller à ce que les auteurs de
crimes au titre du droit international des
droits de l'homme et du droit international
humanitaire ne jouissent pas de l'impunité. »

Qu'Hissène Habré soit jugé en Belgique
ou ailleurs, Amnesty International considère
que les critères ébauchés dans la décision de
l'Assemblée de l'Union africaine en vue
d'examiner les options disponibles pour son
jugement sont un premier pas important pour
aboutir à une solution à cette affaire qui soit
pleinement conforme aux obligations du
Sénégal au regard du droit international,

notamment de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Amnesty International remarque en particulier que, pour s'assurer que le procès d'Hissène Habré se déroule conformément aux principes internationaux fondamentaux de justice et d'équité des procès,

- le tribunal doit avoir compétence pour juger Hissène Habré pour les crimes commis au Tchad sous sa présidence ;
- le droit national doit définir les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et actes de torture, les principes de responsabilité pénale et de défense, conformément aux normes du droit international ;
- le tribunal doit avoir fait la preuve de sa capacité à mener des poursuites pénales dans des délais raisonnables et en respectant les garanties d'équité des procès, notamment la présomption d'innocence ;
- des programmes effectifs de soutien et de protection des victimes et des témoins doivent exister ;
- les victimes doivent avoir la possibilité de prendre part à tous les stades de la procédure ;
- le droit de réparation doit être garanti aux victimes dans le cadre d'une procédure effective ; et
- le recours à la peine de mort doit être exclu.

Amnesty International exhorte la Commission africaine à réitérer son opposition à toute forme d'impunité pour les auteurs de violations des droits humains en Afrique en adoptant une résolution :

- exhortant le gouvernement du Sénégal à donner la garantie formelle qu'Hissène Habré sera soit poursuivi en justice soit extradé, afin de répondre aux charges pesant contre lui lors d'un procès équitable excluant le recours à la peine de mort ;
- invitant l'Union africaine à faire en sorte que le Sénégal honore sans délai ses obligations internationales, notamment celles de tout État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- demandant à la présidence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'établir des

contacts avec les autorités sénégalaises et d'exiger des informations sur les mesures prises par le Sénégal pour se conformer à ses obligations au regard du droit international pour en rendre compte à la Commission lors de sa prochaine session. ●

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>